

MAROMME TIR SPORTIF



REGLEMENT INTERIEUR



Siège Social et Stand de Tir :  Z.I. La Maine – Rue Denis Papin
76150 MAROMME
 : 02.35.05.71.74

GENERALITES

ARTICLE 1 – INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

ARTICLE 3 - INSCRIPTION DES JEUNES

ARTICLE 4 - ARMES SOUMISES A REGLEMENTATION

ARTICLE 5 - ACCES AU PAS DE TIR

ARTICLE 6 - PRET D'ARMES

ARTICLE 7 - DU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB

ARTICLE 8 - DISCIPLINE GENERALE DANS LES SALLES DE TIR

ARTICLE 9 – SECURITE

ARTICLE 10 - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS

ARTICLE 11 – APPLICATION

GENERALITES

Tout membre de l'association MAROMME TIR SPORTIF doit avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et l'avoir accepté.

- L'adhésion au club vaut l'entière acceptation de ce règlement.
- Le règlement intérieur est affiché en permanence au stand de tir et doit être respecté par tous les membres adhérents, membres bienfaiteurs, tireurs extérieurs, visiteurs.

La Société se compose de membres actifs

Est considéré comme membre actif :

- Toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts, à jour de ses cotisations
 - Conformément à l'article trois des statuts pour être membre actif, il faut être présenté par 3 membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
- Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.
- Un tireur licencié dans un autre club peut être admis à MAROMME TIR SPORTIF, il lui sera remis une carte justificative comme second club après acceptation du comité directeur.
- Membre d'honneur
 - Conformément aux statuts le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

La qualité de membre de MAROMME TIR SPORTIF se perd :

- Par démission ou non paiement de la cotisation
- Par radiation pour motif grave notamment :
 - Vol
 - Dégradation
 - Propos désobligeants, homophobes, racistes, sexistes ou injurieux tenus à l'encontre des membres du conseil d'administration ou de toute autre personne présente dans l'enceinte du club, attitude incorrecte dans le stand, et notamment état d'ivresse.
 - Propagation de rumeurs risquant de faire tort à l'association ou à l'un de ses membres
 - Non-respect du règlement intérieur ou des consignes de sécurité
 - Irrégularités ou tricheries dans l'exercice des tirs de compétitions ou amicales.
 - Se livrer à un commerce ou trafic illicite dans l'enceinte du stand

La radiation pour motif grave est votée par le conseil d'administration votant à scrutin secret. Le membre concerné ayant été préalablement régulièrement convoqué et entendu afin de fournir des explications devant le conseil ; il peut se faire accompagner par un membre du club de son choix. Tout manquement au présent règlement entraînera la radiation du membre fautif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La radiation d'un membre licencié sera immédiatement signalée au comité départemental, à la ligue et à la FFTIR qui seront informés des motifs la justifiant.

L'ensemble des locaux est sous vidéo surveillance (CNIL 172.1052 VO)

Est considéré comme invité

Tout tireur en possession de la licence FFTIR valide et/ou toute personne accompagnant un membre du club ; le membre du club accompagné d'un invité devra le signaler à l'accueil et faire une recherche FINIADA sur le logiciel fédéral au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Le permanent fera une photocopie de la pièce d'identité de l'invité et

relèvera son adresse. Le fait d'être invité ne donne pas droit au prêt d'armes appartenant au club.

Le tireur accueillant l'invité devra rester présent pendant toute la durée des tirs de la personne non licenciée et veiller particulièrement au respect des règles de sécurité.

La saison sportive débute le 1er septembre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Le renouvellement des licences devra se faire chaque mois de septembre et pour le 30 septembre au plus tard.

L'assurance, la détention et le transport d'une arme étant subordonnés à la validité de la licence, l'adhérent doit retirer cette dernière dans les meilleurs délais.

La délivrance de toute licence y compris la demande de renouvellement est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Chaque nouvelle licence, second club ou demande de mutation, ne seront considérées comme valide qu'après acceptation du comité directeur.

ARTICLE 1 - INFRASTRUCTURES

Le Stand de tir propose à ses adhérents :

- **18 pas de tir à 10 mètres** (rameneurs électriques et ciblérie électronique) pour le tir à air comprimé
 - Armes de poing et d'épaule d'une **puissance inférieure à 10 Joules (plombs 4.5mm uniquement, toute autre sorte de projectile est interdite)**
- **12 pas de tir à 25 mètres** avec rameneurs électriques
 - **Armes de poing** uniquement. (Crosses repliables ou démontables interdites)
- **08 pas de tir à 50 mètres** avec rameneurs électriques et cibleries électroniques :
 - Armes d'épaules de petits calibres.
 - **Armes d'épaules de calibre supérieur à 22 LR** (Tir debout interdit sauf poudre noire)
 - Armes de poing : Uniquement « Pistolets libres » mono-coup 22 LR (Toz, Drulov, Mu....)

RAPPELS

Sont interdites dans l'enceinte du stand de tir :

- Les armes à canon lisse (sauf poudre noire)
- Les fusils de calibre 12, 16, 20 (même canon rayé)
- Les armes d'épaules de calibre 50 (12,7) et plus (sauf poudre noire)
- Les armes détenues à « Titre de Défense »
- Les carabines ou fusils à canon scié,
- Les armes à grenaille, incendiaires, explosives ou munies de projectiles à fragmentation multiple

Le bureau se réserve le droit sur simple décision de ne plus autoriser l'utilisation d'un calibre nouveau ou déjà autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURES AU PUBLIC

Le stand de tir est ouvert :

LUNDI
18 H 00 - 20 H 00

10 mètres : tout tireur
25 mètres : Tous calibres et poudre noire
50 mètres : Tous calibres et poudre noire

MARDI
18 H 00 – 21 H 30

10 mètres :
18 h 00 – 19 h 30 : Priorité aux enfants et jeunes de l'école de tir
19 h 30 – 21 h 15 : Priorité aux débutants tous âges confondus
25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire
50 mètres : Calibre 22 Long Rifle uniquement

JEUDI
18 h 00 – 21 H 30

10 mètres : tout tireur
25 mètres :
18 h 00 – 20 h 00 : Priorité aux armes poudre noire et tous calibres
20 h 00 – 21 h 15 : Tous calibres sauf poudre noire
50 mètres
18 h 00 – 21 h 15: Tous calibres

VENDREDI
SELON POSSIBILITE DES PERMANENTS

TOUTES DISCIPLINES le matin
TIREURS POUDRE NOIRE UNIQUEMENT **l'après midi**

SAMEDI
9 H 00 – 12 H 00

10 mètres : Tout tireur
25 mètres : Tous calibres et poudre noire
50 mètres : Tous calibres et poudre noire (le tir aux gros calibres sera toléré dans la mesure où il ne gêne pas les tireurs de calibres 22 Long Rifle)

SAMEDI
14 H 00 – 17 H 45

10 mètres : Tout tireur
25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire
50 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

DIMANCHE
9 H 00 – 12 H 00

10 mètres : Tout tireur
25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire
50 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

En cas de problèmes relatifs à l'absence de permanents, le club se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs ouvertures.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION DES JEUNES

- Les jeunes de moins de 18 ans devront être accompagnés d'un des parents au moment de l'inscription. Le parent présent devra contresigner la demande d'adhésion.
- Les jeunes de moins de 18 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte membre du club pour accéder aux pas de tir.
- L'accès aux différents pas de tir est déterminé par l'âge du postulant soit :
 - a) 10 mètres : Catégorie Poussin (8 ans).
 - b) 25 et 50 mètres – Catégorie Cadet (14 ans). Dans cette catégorie, utilisation exclusive du calibre 22 Long Rifle**Il est interdit de faire pratiquer le tir à 25M pour les jeunes n'ayant pas souscrit une licence.**
Toute personne ne respectant pas pour les jeunes de 14 ANS à 18 ans l'usage exclusif du calibre 22 long rifle pourra faire l'objet d'une exclusion du club
- Dans les deux cas ci-dessus énoncés, exception faite des jeunes ayant eu à suivre les cours dispensés par l'Ecole de Tir, il y a la nécessité de la présence au minimum d'un « Initiateur de Club » ou d'un tireur majeur qui sera responsable du jeune de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - ARMES SOUMISES A REGLEMENTATION

PREMIERE DEMANDE D'OBTENTION D'AVIS FAVORABLE (pour détention d'armes de catégorie B)

Après six mois de présence de club minimum, il convient de répondre au QCM de la FFTIR afin d'obtenir la délivrance d'un carnet de tir sur lequel devront être portés trois tirs contrôlés espacés d'au moins deux mois chacun ; lesdits contrôles devront être portés sur le cahier de police prévu à cet effet préalablement à toute demande d'avis favorable.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DETENTION OU NOUVELLE DEMANDE

Pour conserver le bénéfice de la détention d'armes à titre sportif, les tireurs sont tenus à entraînement régulier au sein du Club **et à faire viser trois fois par année civile leur carnet de tir DEVENU CARNET DE PRESENCE ce qui ne dispense pas de badger à l'accueil lors de chaque séance de tir au sein du club**

La MISE A JOUR du carnet de PRESENCE relève de la seule responsabilité de son titulaire.

De la régularité du transport de l'arme hors du stand de tir.

Les tireurs doivent lors du transport de leur arme être en possession :

1. De la Licence de la saison en cours
2. D'une pièce d'identité en cours de validité
3. Du récépissé de détention d'arme ou de sa photocopie.

Les armes devront en outre être transportées, hors d'état de fonctionnement, dans une valise de transport ou un fourreau prévu à cet effet.

Les munitions doivent être transportées séparément de l'arme.

De la régularité du transport de l'arme dans l'enceinte du stand de tir.

- Les armes doivent être transportées non chargées, dans une valise de transport prévue à cet effet.
- La manipulation d'armes chargées ou non est strictement interdite en dehors des postes de tir spécifiques à chaque type d'arme, conformément aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir.
- Le port de l'arme est strictement interdit, dans l'enceinte du stand de tir, sauf pour les personnels qui y sont autorisés par la loi et lorsqu'ils sont en mission de service.

- Pour pratiquer le tir sur le stand, le port de la licence, du carnet de tir et des détentions des armes utilisées sont obligatoires. Ces documents doivent pouvoir être présentés à chaque sollicitation d'un responsable du club ou d'un responsable d'une administration habilitée.

ARTICLE 5 - ACCES AUX PAS DE TIR

Préalablement à l'accès aux pas de tir, il est obligatoire de se présenter à l'accueil muni de sa licence et de sa carte de membre (utiliser la badgeuse prévue à cet effet) afin de signaler sa présence au permanent de service.

Tout tireur se présentant moins d'une ½ heure avant la fermeture normale du stand pourra se voir refuser l'accès au pas de tir

Pendant les mois de juillet et août ainsi que la période de fêtes, le stand ne sera pas ouvert aux jours et heures habituels ; une information sera faite aux tireurs préalablement à ces périodes concernant les jours et heures d'ouvertures.

Les responsables présents sont habilités :

- A prendre toutes mesures qui s'imposent afin de préserver la sécurité des biens et des personnes.
- A donner un avertissement en cas d'infraction au présent règlement.
- A exclure un tireur ayant par son comportement mis en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ou ayant provoqué un incident grave par son comportement.
- A interdire l'accès au pas de tir à toute personne dont l'attitude ou l'inaptitude physique risquerait de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- A interdire l'accès du stand de tir, à toute personne non titulaire de la carte de membre actif délivrée par MAROMME TIR SPORTIF, ainsi que de la licence fédérale en cours de validité
- Dans le cas de tireur licencié dans un autre Club de tir :

L'AUTORISATION D'ACCEDER AUX PAS DE TIR NE SERA ACCORDEE

- qu'après l'obtention de l'accord du président et ce à titre exceptionnel (la présence sera signalée sur le cahier de présences sur présentation de la licence et d'une pièce d'identité en règle)
- ou l'obtention d'une carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF en qualité de second club dans les conditions sus-visées.

ARTICLE 6 - PRET D'ARMES

En cas de prêt d'arme, le responsable est tenu pour chaque personne :

DE RECLAMER

- La carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF
- La Licence Fédérale en cours de validité

DE GARDER EN CONTREPARTIE

- Une pièce d'identité en cours de validité du demandeur ou sa licence de la saison en cours, qui lui sera rendue lors de la restitution de l'arme,
- Concernant le prêt d'arme de calibre supérieur au calibre 22, le tireur devra avoir six mois de présence de club et effectuer des tirs groupés au 25 M avec l'arme de calibre 22

- Le tireur-emprunteur est responsable de l'arme qui lui est remise.
Il devra en payer la remise en état et pourra se voir refuser une nouvelle demande de prêt d'arme en cas de casse.

ARTICLE 7 - DU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB

- Les tirs doivent s'effectuer exclusivement sur des cartons acquis dans l'enceinte du Club.
- ***Pour les tirs effectués avec une arme en calibre 22 Long Rifle (ou 38 Wad Cutter pour les armes appartenant au club), les munitions devront être acquises au stand de tir.***
- ***Les armes tirant en rafales sont interdites sur tous les pas de tir du stand.***
- ***Le port du « Holster » ainsi que le « tir au dégainé » sont interdits sur tous les pas de tir du stand***
- ***Il est impératif de respecter les consignes de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR concernant les tenues vestimentaires à proscrire dans les clubs, ainsi les tenues camouflées, militaires ou non, ne sont pas autorisées.***
- ***Tous propos sexistes, homophobes ou racistes sont interdits à l'intérieur du club et peuvent faire l'objet d'une exclusion du membre les ayant proférés***

ARTICLE 8 - DISCIPLINE GENERALE DANS LES SALLES DE TIR

- Dans une salle de tir, les personnes ne tirant pas sont tenues de rester assises **sur les sièges placés derrière les tireurs** prévus à cet effet.
- Le silence doit être respecté.
- Les chiens ne sont pas admis dans les salles de tir.
- Tout tireur est tenu de laisser le pas de tir qu'il occupait, libre de tous débris, douilles, cartons, etc.
- Tout tireur est invité à veiller au bon fonctionnement du matériel et assurer la pérennité des installations.
- **Tout dégât (matériel ou aux installations) avéré et non signalé, engagera la responsabilité du tireur et sera susceptible de remboursement voir d'exclusion.**

ARTICLE 9 - SECURITE

91 - DEFINITIONS

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions
- Arme chargée : arme dont toute action sur la queue de détente provoque le départ du coup
- **Assurer une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :**
 - a) Ouvrir le mécanisme (culasse ou barillet)
 - b) Oter les munitions (vider le barillet ou ôter le chargeur)
 - c) vérifier visuellement l'absence de munition dans la chambre
 - e) engager le drapeau ou le fil de sécurité dans la chambre

92 - REGLES GENERALES

GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES PAS DE TIR

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée et à ce titre ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un ou vers soi-même.
- Le canon de l'arme doit en toute circonstance et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, être dirigé vers les cibles ou la butte de tir.
- Quand une ou plusieurs personnes veulent se diriger vers les cibles elles doivent au préalable en prévenir tous les autres tireurs présents sur le pas de tir. A partir de ce moment, et jusqu'au retour de toutes ces personnes au pas de tir, les armes doivent être posées en position de sécurité sur les tablettes (drapeau de sécurité ou fil en place)
IL EST INTERDIT de toucher aux armes pendant cette période, ni aux chargeurs ou munitions, les tireurs doivent se trouver dans la zone de sécurité déterminée au sol.

Toutes les manipulations d'armes se font canon dirigé vers les cibles après s'être assuré qu'aucune personne n'est auprès des cibles ou ne s'y rend.

- Toutes les manipulations d'armes en dehors des pas de tir sont interdites.

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur n'ayant pas terminé sa cession de tir, il doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas d'interruption de tir plus longue l'arme doit être mise en sécurité et posée sur la table, drapeau de sécurité en place, le canon dirigé vers les cibles.

La F.F.TIR recommande l'utilisation d'un drapeau de sécurité chaque fois qu'il y a une interruption de tir. Le but du drapeau est de rendre clairement visible que les culasses sont ouvertes et les armes déchargées.

Il est formellement interdit de passer derrière les pas de tir tant que le charriot est en mouvement, même pour y ramasser les douilles vides ; cette récupération de douilles doit se faire uniquement lorsque le charriot est arrêté au fonds du pas de tir, à charge de nommer un responsable de pas de tir pour veiller à la sécurité des tireurs effectuant ce ramassage.

Les armes personnelles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

IL EST INTERDIT en tous lieux :

- De se déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée,
- D'abandonner une arme sans surveillance,
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir une (ou des) arme(s) chargée(s) ou approvisionnée(s),
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir tout objet ou matière pouvant entraîner une gêne ou un danger pour autrui,
- De pénétrer sur l'aire de la ciblérie,
- **Il est interdit de tirer volontairement sur un autre objectif que sa cible ; le tir croisé est interdit (il est interdit de viser les plafonds ou le sol)**
- **De tirer à des distances intermédiaires**
- **De déranger ses voisins de tir**
- **D'effectuer des tirs sur divers objets (bouteilles, boîtes de conserves etc....)**
- **De manipuler son arme derrière les tireurs**
- **De laisser son arme sans surveillance**
- **De toucher aux armes, munitions, matériels d'un tireur sans son autorisation cette règle ne s'applique pas aux arbitres ou moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **De filmer ou photographier dans l'enceinte du club sauf accord préalable des responsables présents. Il n'est pas autorisé de poster ou publier sur les réseaux sociaux ou autre support internet des photos ou vidéos émanant du stand de tir sous peine d'expulsion.**
- Les armes personnelles devront être conformes à la réglementation en vigueur

93 - IL EST OBLIGATOIRE, pour tout tireur :

- De s'assurer que la pratique du tir ne présente pas de contre-indication médicale.
- **De respecter et d'appliquer scrupuleusement les règles sanitaires relatives au risque plomb, notamment pour les femmes enceintes concernant l'incidence du plomb sur le fœtus, lesdites règles en annexe au présent règlement**
- De porter un système de protection de l'ouïe sur le stand,
- **De porter des lunettes de protection (sauf pas de tir 10M et 50M en dehors des disciplines où le port des lunettes est obligatoire)**
- D'assurer son arme après chaque série.
- **De regagner le côté spectateur derrière la ligne au sol, immédiatement après la fin du tir.**

94 - REGLES AU PAS DE TIR

94.1 - Généralités applicables à tous les stands.

- Une arme doit TOUJOURS être dirigée vers la zone de Tir (Ciblérie).

- Il ne doit JAMAIS être effectué de visées ou d'épaulés en dehors de la ligne de tir.
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner verbalement ou physiquement un autre tireur

94.2 - Stands 25 m

- Une arme chargée doit être manipulée avec précaution.
- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, l'arme doit être assurée.
- **A la fin de chaque tir (25 M) le tireur doit assurer son arme et reculer derrière les bandes collées au sol jusqu'au renvoi du chariot (application de la consigne affichée à chaque poste)**

95 - REGLES PARTICULIERES

95.1 –ARMES POUDRE NOIRE

IL EST INTERDIT :

- De fumer sur la ligne de tir.
- D'utiliser de la poudre noire en vrac
- D'utiliser une autre poudre que la poudre manufacturée.
- De dépasser la charge de poudre normale, du calibre de l'arme utilisée.
- De tirer aux armes à silex et aux armes à percussion dans la même série.
- D'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas pointée vers les cibles.
- **De procéder au rechargement de son arme alors que des tireurs sont encore devant les pas de tir (25 M)**

IL EST OBLIGATOIRE

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.
- D'assurer les armes lors du signal « Cessez le tir » ;
- D'utiliser des armes en bon état.
- De procéder au chargement de l'arme, au moyen de charges dosées, conditionnées dans des emballages hermétiquement séparés.
- De tenir ces charges à l'abri du soleil.
- De tenir fermés les récipients contenant les amorces.
- De refouler les balles dans le canon ou la chambre jusqu'au contact de la charge.
En cas d'utilisation d'une arme à mèche :
 - De placer l'extrémité allumée de cette dernière dans une boîte de sécurité pendant le chargement.
 - De fixer la mèche à l'arme afin d'éviter sa projection pendant le tir.

96 - Arbalète

- Veiller à manœuvrer le levier d'armement de façon à ce que la course du chariot devienne libre dès l'accrochage.
- L'arme doit être en direction des cibles à partir de l'instant où le trait est placé sur la glissière.
- Veiller à ne jamais abaisser l'arme sans retirer le trait au préalable.
- Veiller à ne jamais placer la main gauche (appui) de manière à ce que les doigts dépassent le niveau supérieur du fût.

97 - DE L'UTILISATION DES MUNITIONS

Est strictement interdit sur le stand :

- L'utilisation de cartouches chargées :

- De substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres) ou munies de projectiles à **fragmentation multiple** ou à grenaille.
- Les essais de cartouches expérimentales ou chargement hors normes.

Munitions rechargées :

Chaque tireur est responsable du chargement de ses munitions et ne peut dans ces conditions, tenir MAROMME TIR SPORTIF, comme responsable de bris d'arme ou de dommages corporels engendrés par l'utilisation d'un mauvais chargement.

L'utilisation de munitions rechargées doit être limitée à la personne qui a procédé au rechargement. MAROMME TIR SPORTIF n'est aucunement responsable des accidents pouvant survenir suite à l'utilisation de munitions rechargées, échangées ou vendues entre tireurs.

ARTICLE 10 - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS

- En concours amical ou réglementaire, le règlement de la Fédération Française de Tir sera strictement appliqué. Les incidents de tir devront être signalés au responsable qui prendra les mesures nécessaires.
- **A titre exceptionnel, et pour le seul Challenge LACAILLE, seuls les organisateurs seront autorisés à porter un holster à la ceinture dans lequel une arme poudre noire, cheminées ôtées, pourra être insérée**
- Les tirs seront arbitrés suivants les règlements de tir à la cible édictés par la Fédération Française de tir.
- Le Comité directeur détermine en début de saison la liste des prix des concours et de la date des remises des prix.

ARTICLE 11 - APPLICATION

- **Le présent règlement a fait l'objet d'une lecture publique** lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et a été adoptée par celle-ci lors de la séance du 2 décembre 2016, **modifié au vu de l'évolution de la législation et de la demande de la municipalité de MAROMME**
- **Le présent règlement entrera en vigueur dès le 2 décembre 2016 et fera l'objet d'un affichage** dans l'enceinte du stand de tir de MAROMME TIR SPORTIF.
- **Tout tireur est censé avoir pris connaissance du présent règlement** et l'avoir accepté sans aucune restriction.
- **Les avertissements** seront notifiés par le Comité Directeur, qui en cas de récidive et selon la gravité de la faute commise, sur réunion du bureau, pourra exclure le tireur pour un temps déterminé ou définitivement de MAROMME TIR SPORTIF, ceci sans possibilité de recours de la part de l'intéressé.
- **Tout manquement aux règles de sécurité**, ou au bon ordre, pourra entraîner l'exclusion du pas de tir, **et de MAROMME TIR SPORTIF**, sur seule décision d'un responsable entériné par le Comité Directeur, sans possibilité de recours
- **Tout manquement au présent règlement** entraînera des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de MAROMME TIR SPORTIF. En cas de contestation, seul le Président et le Bureau seront amenés à statuer dans les formes et règles visées ci-dessus.

La Présidente



Jocelyne ANDRIEU